



Communauté  
de communes

## REGLEMENT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Beaumont Pied de Boeuf  
Beaumont sur Dême  
Chahaignes  
Courdemanche  
Dissay sous Courcillon  
Flée  
Jupilles  
La Chartre sur le Loir  
Lavernat  
Le Grand Lucé  
L'homme  
Loir en Vallée  
Luceau  
Marçon  
Montreuil le Henri  
Montval sur Loir  
Nogent sur Loir  
Pruillé l'Eguillé  
Saint Georges de la Couée  
Saint Pierre de Chevillé  
Saint Pierre du Lorouër  
Saint Vincent du Lorouër  
Thoiré sur Dinan  
Villaines sous Lucé

**Le présent règlement de voirie a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire  
en date du : 15 Décembre 2022**

## SOMMAIRE

<b>1<sup>o</sup> PARTIE : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE</b> .....	10
<b>CHAPITRE 1ER - GENERALITES</b> .....	10
Article 1 - <i>Objet du règlement de voirie</i> .....	10
Article 2 - <i>Propriété du sol</i> .....	10
Article 3 - <i>Champ d'application</i> .....	10
Article 4 - <i>Prescriptions générales</i> .....	11
Article 5 - <i>Tableau de classement</i> .....	11
Article 6 - <i>Classement, déclassement de routes</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNAUTAIRES</b> .....	14
Article 7 - <i>Protection domaniale</i> .....	14
Article 8 - <i>Ouvrages soumis à autorisation</i> .....	15
Article 9 - <i>Prise en compte des intérêts de la voirie communautaire dans les dossiers d'application du droit des sols</i> .....	16
<b>CHAPITRE 3 – EMPRISE ET ALIGNEMENTS</b> .....	17
Article 10 - <i>Définition et dispositions générales</i> .....	17
Article 11 - <i>Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement</i> .....	17
Article 12 - <i>Immeubles menaçant ruine</i> .....	17
Article 13 - <i>Ouvrages en bordure des voies communautaires : saillies et baies</i> .....	17
Article 14 - <i>Ouvrages en bordure des voies communautaires : clôtures</i> .....	20
<b>CHAPITRE 4 – DROITS DES RIVERAINS</b> .....	21
ARTICLE 15 - <i>Dispositions applicables</i> .....	21
15.1 – <i>Autorisation d'accès</i> .....	21
15.2 – <i>Écoulement des eaux pluviales</i> .....	21
<b>CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b> .....	22
Article 16 - <i>Servitudes de visibilité</i> .....	22
Article 17 - <i>Plantations riveraines</i> .....	22
17.1 – <i>Arbres, arbustes et arbrisseaux</i> .....	22
17.2 – <i>Hales vives</i> .....	22
17.3 – <i>Élagage</i> .....	23
17.4 – <i>Abattages d'arbres</i> .....	23
Article 18 - <i>Écoulement des eaux</i> .....	24
18.1 – <i>Écoulement des eaux pluviales</i> .....	24
18.2 – <i>Écoulement des eaux usées</i> .....	24
Article 19 - <i>Entretien des ouvrages des propriétés riveraines</i> .....	24
Article 20 - <i>Excavations en bordure du domaine public routier communautaire</i> .....	25
Article 21 - <i>Fossés le long des voies</i> .....	25
Article 22 - <i>Entretien et déneigement des trottoirs et caniveaux</i> .....	26

<b>CHAPITRE 6 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DES VOIES</b> .....	27
Article 23 - <i>Dispositions générales</i> .....	27
Article 24 - <i>Modalités d'occupation des voies communautaires</i> .....	27
Article 25 - <i>Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement</i> .....	28
Article 26 - <i>Occupations diverses</i> .....	28
26.1 – <i>Passages souterrains</i> .....	28
26.2 – <i>Dépôts de bois sur le domaine public</i> .....	28
26.3 – <i>Échafaudages et dépôts de matériaux</i> .....	28
26.4 – <i>Points de vente temporaires</i> .....	29
26.5 – <i>Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès</i> .....	29
26.6 – <i>Trottoirs</i> .....	29
26.7 – <i>Portes et entrées charretières</i> .....	30
Article 27 - <i>Indications ou signaux placés en vue du public et publicité</i> .....	30
27.1 – <i>Indications ou signaux concernant la circulation</i> .....	30
27.2 – <i>Publicité en bordure des routes</i> .....	30
Article 28 - <i>Ouvrages divers intéressant la voie publique</i> .....	31
28.1 – <i>Distribution de carburants hors agglomération</i> .....	31
28.2 – <i>Distribution de carburants en agglomération</i> .....	31
Article 29 - <i>Révoation, réfection ou fin d'autorisation</i> .....	32
Article 30 - <i>Délai de validité</i> .....	32
Article 31 - <i>Déplacements d'ouvrages</i> .....	32
Article 32 - <i>Redevances pour occupation du domaine routier communautaire</i> .....	32
<b>CHAPITRE 7 – POLICE DE LA CONSERVATION</b> .....	34
Article 33 - <i>Exercice du pouvoir de police de la conservation</i> .....	34
Article 34 - <i>Interdictions et mesures conservatoires</i> .....	34
Article 35 - <i>Contributions pour dégradations de la voirie</i> .....	34
<b>2<sup>o</sup> PARTIE : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE</b> .....	35
<b>TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	35
<b>CHAPITRE 1 – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX</b> .....	35
Article 36 - <i>Coordination des travaux</i> .....	35
36-1 - <i>Définition des travaux</i> .....	35
36-2 - <i>Coordination générale des travaux</i> .....	35
36-3 - <i>Modification de programme</i> .....	36
<b>CHAPITRE 2 – LES PROCEDURES</b> .....	37
Article 37 - <i>Demande de permission de voirie ou accord technique</i> .....	37
Article 38 - <i>Délai de réponse à la demande de permission de voirie ou d'accord technique</i> .....	38
Article 39 - <i>Déclaration d'intention de commencement des travaux</i> .....	38
Article 40 - <i>Arrêté Temporaire de Circulation</i> .....	38
Article 41 - <i>Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents</i> .....	39
Article 42 - <i>Déclaration d'achèvement des travaux</i> .....	39

Article 43 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive.....	39
43.1 - Constat d'achèvement : .....	39
43.2 - Garantie et modalités d'entretien : .....	39
43.3 - Réception définitive : .....	40
Article 44 - responsabilité et remise en état des lieux.....	40
<b>TITRE II : ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	41
<b>CHAPITRE 1 – PREPARATION DU CHANTIER</b> .....	41
Article 45 - Clauses restrictives.....	41
Article 46 - État des lieux.....	41
Article 47 - Réunions de chantier.....	42
<b>CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS</b> .....	43
Article 48 – Information relative au chantier.....	43
Article 49 - Emprise du chantier.....	43
Article 50 - Protection et déplacement de mobilier.....	43
Article 51 - Passage près des arbres.....	44
Article 52 - Accès et fonctionnement des équipements.....	44
Article 53 - Signalisation - Circulation – Stationnement.....	45
53.1 - Signalisation et sécurité du chantier.....	45
53.2 - Signalisation de jalonnement des piétons.....	45
53.3 - Signalisation routière.....	45
53.4 - Circulation et stationnement.....	46
Article 54 – Niveau sonore.....	46
Article 55 - Découvertes archéologiques.....	46
Article 56 - Interruption des travaux.....	46
<b>CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	48
Article 57 - Implantation des ouvrages.....	48
57.1 - Implantation des tranchées longitudinales.....	48
57.2 - En profondeur : .....	48
57.3 - En superstructure : .....	48
57.4 - Traversée de chaussée.....	48
Article 58 – Découpes.....	49
Article 59 – Déblais.....	49
Article 60 - Travaux en sous-œuvre.....	49
Article 61 – Dispositif avertisseur.....	49
Article 62 - Réseau hors d'usage.....	50
Article 63 - Remblayage des fouilles.....	50
63.1 - Remblayage des tranchées.....	50
63.2 - Remblais sous espaces verts.....	50
Article 64 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements.....	51
Article 65 - Réfection provisoire des revêtements.....	51
65.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements.....	51
65.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées.....	51
Article 66 - Réfection définitive des revêtements.....	51

66.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.....	52
66.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	52
Article 67 - Coordination des travaux de réfection définitive.....	52
Article 68 - Remise en état.....	52
<b>TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION</b> .....	53
Article 69 - Obligations du « demandeur ».....	53
Article 70 - Non-respect des dispositions du présent règlement.....	53
Article 71 - Intervention d'office.....	53
71.1 - Intervention d'office sans mise en demeure.....	53
71.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable.....	53
71.3 - Facturation des interventions d'offices.....	53
Article 72 - Recouvrement.....	54
Article 73 - Droits des tiers et responsabilité.....	54
Article 74 – Dérogations.....	54
Article 75 - Hiérarchie des normes.....	54
Article 76 - Pièces annexes.....	54
<b>ANNEXE 1</b> .....	56
<b>DEMANDE D'ALIGNEMENT « DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER »</b> .....	56
<b>ANNEXE 2</b> .....	58
<b>DEMANDE DE PERMISSION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT, OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX</b> .....	58
<b>ANNEXE 3</b> .....	61
<b>DEMANDE D'ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION</b> .....	61
<b>ANNEXE 4</b> .....	64
<b>DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXANT LES REDEVANCES POUR LES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE</b> .....	64
<b>ANNEXE 5</b> .....	65
<b>LISTE DES TRAVAUX CONFORTATIFS ET NON-CONFORTATIFS</b> .....	65
<b>ANNEXE 6</b> .....	66
<b>SCHEMAS TYPES DE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES</b> .....	66
<b>ANNEXE 7</b> .....	67



<b>SCHEMAS TYPES DE DISPOSITIF DE SECURITE POUR TETES D'AQUEDUCS</b>	
ANNEXE 8	67
REFERENCES DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	68
ANNEXE 9	72
REFERENCES DU CODE DE L'URBANISME EN MATIERE DE VOIRIE	72
ANNEXE 10	73
APPLICATIONS DE LA LOI SUR L'ACCESSIBILITE DES VOIRIES ET DES ESPACES PUBLICS « ARRETES DU 15/01/2007 »	73
ANNEXE 11	77
ACCES TYPES POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS	77
ANNEXE 12	78
DECLARATION DE PROJET (DJ) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) « DECRETS N° 91-1147 DU 14/10/1991 »	78
ANNEXE 13	79
RECEPISSE POUR DECLARATION DE PROJET (DJ) ET POUR DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) « DECRETS N° 91-1147 DU 14/10/1991 »	79
ANNEXE 14	80
AVIS DE TRAVAUX URGENTS (ATU) « DECRETS N° 91-1147 DU 14/10/1991 »	80
ANNEXE 15	81
DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT DES TRAVAUX	81
ANNEXE 16	83
PV DE TRANSFERT DE LA VOIRIE COMMUNALE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET TABLEAUX DES VOIRIES TRANSFEREES	83



## PREAMBULE

Les communes membres de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé sont :

- Beaumont Pied de Boeuf
- Beaumont sur Dême
- Chahaignes
- Courdemanche
- Dissay sous Courcillon
- Flée
- Jupilles
- La Chartre sur le Loir
- Lavernat
- Le Grand Lucé
- Lhomme
- Loir en Vallée
- Luceau
- Marçon
- Montreuil le Henri
- Montval sur Loir
- Nogent sur Loir
- Pruilley l'Eguillé
- Saint Georges de la Couée
- Saint Pierre de Chevillé
- Saint Pierre du Lorouër
- Saint Vincent du Lorouër
- Thoiré sur Dinan
- Villaines sous Lucé

Par définition, la voirie communautaire, regroupe :

L'ensemble des voies communales classées appartenant aux communes membres de rétablissement public de coopération intercommunale (EPCT) Loir-Lucé-Bercé, qui sont affectées à la circulation publique et qui sont déclarées d'intérêt communautaire.

**Dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation de la voirie est la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé. Sont exclues les routes départementales et les voies privées de la commune (Chemins ruraux, ...)**

La voirie communautaire comprend :

- Les voies communales hors agglomération et en agglomération, des communes membres de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé (CCLLB)
- Les voies au sein des zones d'activités appartenant à la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé (CCLLB)
- La Voie verte de Lavenay - Pont de Braye (Loir en Vallée) à Montval sur Loir

Les voies qui font partie du domaine public routier d'intérêt communautaire sont dénommées voies communautaires dans le présent règlement.

Suite au transfert de la compétence voirie, de chaque commune membre vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCT), la gestion des voies communautaires est effectuée par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé.

**Les mesures énoncées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble des réseaux formant la voirie communautaire (hors et en agglomérations).**

## 1° PARTIE : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

### Chapitre 1er - Généralités

#### Article 1 -Objet du règlement de voirie

L'objet du présent document est de présenter en détails la compétence voirie telle que définie par l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2016 et ses annexes portant modification au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et en particulier l'Article 4 Les Compétences de la Communauté de Communes dont la compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables :

- aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.
- aux travaux exécutés sur le domaine public des **voies d'intérêt communautaire**

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, son soumis au présent règlement.

#### Article 2 -Propriété du sol

Le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible.

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé qui assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de la coopération intercommunale.

#### Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
  - o D'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
  - o De transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
  - o De télécommunication, de signalisation et vidéo communication
  - o Aériens de tous types
- Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
  - o Des voies et places publiques communautaires et de leurs dépendances

o Des voies et places privées de la communauté de communes ouvertes à la circulation publique

Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

➤ Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants »

#### **Article 4 - Prescriptions générales**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un accord de la Communauté de Communes par une "permission de voirie ou accord technique".

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la Communauté de Communes une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- Du code de la voirie routière,
- Du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- Du présent règlement de voirie communal,
- Les règles de signalisation temporaire inscrites dans l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Huitième partie.
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU) ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.
- L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public communal.

#### **Article 5 – Tableau de classement**

Les propriétés des voies communales sont les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement des voies communales approuvé par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elles sont listées en annexe 16 du présent document (Annexe présentant le PV de transfert de gestion des voies des communes vers la Communauté de Communes Lor-Lucé-Bercé).

#### **Article 6 – Classement, déclassement de routes**

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123.2, L 141.3 modifié par la loi n° 2004-1313 du 9 décembre 2004, art : 62 à L 141.7 du code de la voirie routière.

##### **1. Définitions :**

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

##### **2. Obligation des communes :**

Chaque commune a l'obligation d'établir et de mettre à jour son tableau de classement des voies communales

La Communauté de communes doit impérativement être informée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune.

Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de communes tous les éléments (tableau, délibérations...) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

Les communes transmettent les éléments attendus au mois d'octobre de chaque année.

##### **1. Création de voiries :**

Lors de la création de nouvelles voiries communales ou de voiries privées, qui seraient susceptibles de faire une demande communale de classement communal, la Communauté de Communes Lor-Lucé-Bercé préconise que cette création soit en adéquation avec le présent règlement de voirie.

##### **2. Accord de classement :**

Le classement d'une voie communale en voie d'intérêt communal doit être soumis, à la production d'un procès-verbal de réception.

Le classement des voies est principalement conditionné par la qualité des ouvrages. Les voies sont classées si leur état est satisfaisant : absences de pathologies sur la structure de voirie (mauvais compactage, mauvaise qualité des matériaux de couches structurantes,...), absences de pathologies sur la bande de roulement (déformations (ornièrages, flaque, gonflements, bournelets...), arrachements (pelade, plumage, désenrobage, glçage, têtes de chat, nids de poule, échillage...), mouvements de matériaux (ressuage, indentations, remontée de fines, remontée de bitume...), défauts de joints (dégarnissage de joints)....

Une voie non étanche, non stable et non profilée ne peut pas être classée d'intérêt communal.

Les réseaux des concessionnaires et les réseaux d'assainissement et pluviaux sont en bon état général.

Le Conseil communal accepte le classement de la voirie après avis de la Commission de voirie et de la délibération de la commune.



Les voies classées d'intérêt communautaire sont répertoriées et définies au tableau en annexe 16 au présent règlement.

## Chapitre 2 - Conservation et surveillance des voies communautaires

### Article 7 - Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communautaires et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1°/ d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- 2°/ de les dépauper, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- 3°/ de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- 4°/ de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- 5°/ de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 6°/ de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 7°/ de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- 8°/ de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 9°/ de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 10°/ de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communautaires et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.



## Article 8 - Ouvrages soumis à autorisation

Null ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communautaires ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1°/ ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, des sables, ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
- 2°/ ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, **comme tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après** ;
- 3°/ établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
- 4°/ établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;
- 5°/ rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- 6°/ établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;
- 7°/ placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
- 8°/ construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 9°/ couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
- 10°/ planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
- 11°/ procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
- 12°/ établir des accès à ces voies.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Les Autorisation de voirie qui existent pour intervenir sur le domaine public :

- La permission de voirie : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie public (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation : **La CCLLB**
- L'accord de voirie : : Concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que Enefidis et GRDF. Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation. **La CCLLB**
- Le permis de stationnement ou l'arrêté de circulation : Est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilité) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...) Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation : **Le Maire**

Sans autorisation préalable, la CCLLB se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires et de supprimer l'élément dégradant le domaine public.

## Article 9 - Prise en compte des intérêts de la voirie communautaire dans les dossiers d'application du droit des sols

La Communauté de communes Lot-Lucé-Bercé doit être consultée lors de la délivrance des actes suivants susceptibles d'avoir une incidence sur les voies communautaires :

- Certificats d'urbanisme,
- Permis de construire, de démolir,
- Autorisation de lotir,
- Déclarations de travaux exemptés de permis de construire,
- Installation et travaux divers,
- Stationnement de caravanes.

Code de l'urbanisme, Art. L 410-1 à L 443-1.

## Chapitre 3 – Emprise et alignements

### Article 10 - Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination, par le **Président de la Communauté de Communes**, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Les articles L 112.1 à L 112.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. (Voir document en annexe 1 du présent règlement).

Pour les **voies communautaires**, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du **Président de la Communauté de Communes**, conformément :

- Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour.
- Soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme.
- Soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### Article 11 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculeme

En application de l'article L112.6 du code de la voirie routière aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. (Voir liste des travaux confortatifs et non-confortatifs en annexe 5 du présent règlement).

### Article 12 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une **voie communautaire** menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au **Maire** d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L 511.2 à L 511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 de ce même code).

### Article 13 - Ouvrages en bordure des voies communautaires : saillies et baies

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs

de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du sous-sol et à leur défaut, entre alignements.

#### a) Dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° - 0,05 m pour les sous-bassements

2° - 0,10 m pour les colonnes, piliers (\*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (\*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

(\*): *Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.*

(\*): *Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.*

3° - 0,16 m

- Pour les tuyaux et cuvettes
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50m, grilles rideaux et autres clôtures- Corniches où il n'existe pas de trottoir
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4° - 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

5° - 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° - a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs  
S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° - 0,80 m pour les auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas



déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° - pour les bannes (\*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

(\*) *Banne* : *toile de protection placée généralement au-dessus des devantures*

9° - Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - o Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
  - o Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
  - o À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° - Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'édifier, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

12° - Pour les portes, volets et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communautaire.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

13° - Pour l'isolation par l'extérieur des bâtiments

Dès lors que la surepaisseur résultant de l'opération d'isolation n'obère pas l'accessibilité PMR au domaine public (voir **annexe 10** du présent règlement) ou ne pose pas de problème de sécurité ou de circulation pour les véhicules ou les piétons, un accord pourra être donné, au cas par cas, dans le respect des règles du PLUJ.

#### **Article 14 - Ouvrages en bordure des voies communautaires : clôtures**

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à **l'article 16 du présent règlement** et des règles d'urbanisme en vigueur.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par **l'article 17 du présent règlement**.



## Chapitre 4 – Droits des riverains

### ARTICLE 15 - Dispositions applicables

#### 15.1 – Autorisation d'accès

Nul ne peut user sans autorisation préalable (**Article 24 du présent règlement**) l'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la **Communauté de Communes** a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

**Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.**

**La réalisation d'un second accès étant facultatif celui-ci pourra être refusé par la communauté de communes pour des raisons de conservation du domaine public et/ou de sécurité des usagers de la route.**

Les

#### 15.2 – Écoulement des eaux pluviales

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au **Président de la Communauté de Communes**.

En agglomération :

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches, résistant à l'écrasement, de diamètre 100 mm, munis à leur partie inférieure de dauphins d'un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type effleurant la surface du trottoir et au débouché dans le caniveau. La bordure sera coupée et raccordée au tuyau avec un bec de gargouille.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limitées à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

## Chapitre 5 – Obligations des riverains

### Article 16 - Servitudes de visibilité

Article L 114.1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114.2 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

### Article 17 - Plantations riveraines

#### 17.1 – Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier **communautaire** qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0.50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

**Suite au déploiement de la fibre optique sur le périmètre communautaire le long des voies communautaires, un suivi strict et annuel de la végétation à au moins 50cm de la ligne et des poteaux devra être réalisée par les propriétaires riverains afin de garantir le maintien du domaine public et de l'ouvrage de télécommunication. En cas de détérioration de l'ouvrage le propriétaire subira le « règlement départemental de la fibre » imputant la réparation financière au propriétaire**

Si la **voie communautaire** est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée. Les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m, puis il faut ajouter 1 m de distance pour 1 m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

#### 17.2 – Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

**De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communautaires ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leur hauteur ne pourra excéder 1**

mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public **roulier communautaire** lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **17.3 – Élagage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public **roulier communautaire** doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des **routes communautaires** ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et **voies communautaires** ou pour des **voies communautaires** entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le Maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

### **17.4 – Abattages d'arbres**

A aucun moment, le domaine public **roulier communautaire** ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, débranchage, de déblaiage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions **(cf. art. 26 du présent règlement)**.

## **Article 18 - Écoulement des eaux**

### **18.1 – Écoulement des eaux pluviales**

Les propriétés riveraines situées en contrebas des **voies communautaires** sont assujéties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétés de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou relier sur le sol de la voie.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public **roulier communautaire** les eaux provenant des propriétés riveraines.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou le réseau. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public **communautaire**, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public **roulier communautaire** les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

**La limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé des voies communautaires est à la hauteur de 31,5/ha.**

**Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques doivent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : revêtement du fossé).**

### **18.2 – Écoulement des eaux usées**

**Le rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.**

Aucun rejet d'eaux usées dans le fossé des **voies communautaires**, même après traitement, n'est autorisé.

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, une autorisation pourra éventuellement être délivrée sous réserve de présenter une étude technique et d'obtenir l'accord du **Président de la Communauté de Communes**.

## **Article 19 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines**

Les propriétés de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les **routes communautaires** sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.



## Article 22 – Entretien et déneigement des trottoirs et caniveaux

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires peuvent être amenés à participer au déneigement et être tenus de racier puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services compétents lors du déneigement des voies communautaires.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,40 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

## Article 20 - Excavations en bordure du domaine public routier communautaire

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des **voies communautaires**, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

- 1°) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la **route communautaire**. Cette distance de 5 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- 2°) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la **route communautaire**. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;
- 3°) les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la **route communautaire** dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le **Maire**, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la **route communautaire** au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une **route communautaire** peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

## Article 21 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des **voies communautaires**, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la **voie communautaire**.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une **voie communautaire** doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une **voie communautaire**, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité compétente pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.



## Chapitre 6 – Utilisations et occupations des voies

### Article 23 - Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Le code de la voirie routière et notamment les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10
- Le présent règlement de la voirie communautaire.

### Article 24 - Modalités d'occupation des voies communautaires

En application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communautaires.

L'occupation du domaine public **routier communautaire** n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à un ; il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (Maire) sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à un ancrage : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le **Président de la Communauté de Communes Loir-Luce-Bercé**.

L'ensemble des demandes d'autorisation devront être faites **en mairie**. La mairie de la commune assurera donc ensuite le transfert du dossier au service compétent (Commune ou Communauté de communes)

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à **l'article 32 du présent règlement**. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (Energie, G.R.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en **deuxième partie du présent règlement** et recueillir l'accord préalable du **Président de la Communauté de Communes**.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière (cf. 2ème partie du règlement).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

### Article 25 - Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution ...) et les ouvrages de franchissement des **routes communautaires** (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

**La hauteur minimale des réseaux franchissant les voies communautaires est de 6 mètres.**

Concernant les autres ouvrages ou passages, elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. (Art R 131-1 du CV)

### Article 26 - Occupations diverses

#### 26.1 – Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communautaires est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

#### 26.2 – Dépôts de bois sur le domaine public

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.  
L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une **voie communautaire**, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la **voie communautaire** ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. Un constat avant et après travaux devront être réalisés entre l'intervenant et les services communautaires.

A défaut de réalisation et après mise en demeure, la **Communauté de Communes** y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précisée, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

#### 26.3 – Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le **Maire de la commune** concernée. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**26.7 – Portes et entrées charretières**

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi suivant leur profil en travers normal, une chaussée de trois mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

TYPE D'ACCES	LARGEUR AUTORISEE
Accès champ	4,80m à 9,60m
Accès pâture	4,80m à 9,60m
Accès garage	4,80m à 7,20m
Accès Industriel	4,80m à 9,60m

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 mètres de hauteur au-dessus du caniveau ; le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente maximum de 5% de longueur de chaque côté, en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 sur l'accessibilité des voiries et espaces publics (voir annexe 10 du présent règlement).

Le revêtement de l'entrée charrière devra être identique au revêtement de part et d'autre de l'accès.

**Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.**

**Article 27 - Indications ou signaux placés en vue du public et publicité**

**27.1 – Indications ou signaux concernant la circulation**

Article L 411-6 du code de la route : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

**27.2 – Publicité en bordure des routes**

Il sera fait application du code de l'environnement, articles L581-1 à L 581-45, R581-1 à R581-88.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communautaire, en et hors agglomération.

Toutefois, en agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communautaire peut être autorisée, au cas par cas (abri bus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information ...) en accord avec la commune concernée.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...).

**26.4 – Points de vente temporaires**

L'occupation temporaire du domaine public routier communautaire à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation.

**26.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès**

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Sur le parcours des voies communautaires, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communautaire.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes aqueducs et ponceaux sur fossés seront équipés d'un dispositif de sécurité (voir schémas types en annexe 7 du présent règlement). Ces cas de figure seront traités selon le degré de dangerosité de l'implantation des ouvrages par rapport aux éventuelles sorties de la route des usagers et suivant les prescriptions de la personne en charge du pouvoir de Police sur le territoire de la commune concernée.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la Communauté de Communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communautaires qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme. (voir annexe 9 du présent règlement).

**26.6 – Trottoirs**

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages ; les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie ; partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Ils devront être en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 sur l'accessibilité des voiries et des espaces publics (voir annexe 10 du présent règlement).



En ce qui concerne la publicité temporaire, annonçant une manifestation, **le Maire de la Commune concernée** pourra autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines, au maximum, avant la date retenue, avec obligation de retrait, une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération exceptionnelle (articles R 581-74 à R.581-79 du code de l'environnement).

En application de la police de sécurité exercée par le Maire, le maire se réserve le droit d'enlever toute publicité portant atteinte à la sécurité des usagers de la route.

#### **Article 28 – Ouvrages divers intéressant la voie publique**

##### **28.1 – Distribution de carburants hors agglomération**

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des **voies communautaires**, le **Président de la Communauté de Communes** doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les établissements dangereux et insalubres (et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers).

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de déagagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de déagagement.

Les accès à la station doivent être conçus conformément au schéma-type ministériel joint en **annexe 11 du présent règlement**. Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution. Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les réservoirs de stockage doivent être placés hors de la chaussée et des accotements de la **voie communautaire**. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

L'éclairage et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

##### **28.2 – Distribution de carburants en agglomération**

La permission de voirie est soumise comme précisé au paragraphe précédent aux mêmes règles sur : l'urbanisme, les établissements dangereux et insalubres, et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Ce préalable franchi, les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

##### **Deux conditions doivent être simultanément remplies :**

- a) le trottoir, après re sciement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 sur l'accessibilité des voiries et espaces publics (Voir annexe 10 du présent règlement) ;
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

**Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.**

#### **Article 29 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférent.

En cas d'ineffectuation dans les délais impartis, le **Président de la Communauté de Communes** fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires.

Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

#### **Article 30 - Délai de validité**

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Sauf disposition contraire contenue dans l'autorisation, celle-ci est donnée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 31 - Déplacements d'ouvrages**

Article L 113-3 alinéa 2 du CVR : « *Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.* »

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'état (décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006)

#### **Article 32 - Redevances pour occupation du domaine routier communautaire**

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.

Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.



Cet article annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant les redevances.

De même sont annulés tous les assujettissements à redevance contenus dans les diverses autorisations prises antérieurement et relevant désormais d'une exonération au titre du présent règlement.

## Chapitre 7 – Police de la conservation

### Article 33 - Exercice du pouvoir de police de la conservation

Le **Président de la Communauté de Communes** exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du CGCT.

### Article 34 - Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des **voies communautaires**, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

### Article 35 - Contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

## 2<sup>o</sup> PARTIE : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Chapitre 1 – Modalités de coordination des travaux

##### Article 36 – Coordination des travaux

L'objectif est l'optimisation des interventions dans le temps et dans l'espace, c'est à dire à la fois éviter l'ouverture des chantiers successifs sur des mêmes sections de chaussée ou de trottoirs.

**Même si la réalisation de travaux relève de la police de la conservation du domaine public routier, la compétence en matière de coordination des travaux sur la voie publique relève de la police de la circulation (le maire)**

##### 36-1 - Définition des travaux

- a) sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier ;
- b) sont classées dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- c) sont classés dans la catégorie urgente, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

##### 36-2 - Coordination générale des travaux

- a) **Principe** : A l'intérieur de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (conformément aux dispositions de l'article L 115-1 du code de la voirie routière).
- b) **Travaux programmables** : Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les concessionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent au maire pour le **31 décembre de l'année**, les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année n+1.

Le Maire organisera ultérieurement une réunion à laquelle seront obligatoirement présents l'ensemble des occupants du sous-sol devant intervenir.

Deux semaines avant la date fixée par le Maire, celui-ci doit avoir informé les services ou personnes désignées dans le précédent alinéa, des travaux envisagés sur la voie communautaire.

Le Maire dispose de deux mois à compter de la date prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe b, pour notifier aux personnes ayant présenté des programmes, le calendrier des interventions sur le domaine public qui méritent d'être coordonnées au vu de l'intervention de plusieurs intervenants.

Dans le cadre de la mise au point du calendrier concernant les chantiers coordonnés c'est-à-dire plusieurs intervenants (collectivités, concessionnaires ou concessionnaires), le maire précisera les dates des travaux concernés. Les travaux mentionnés dans le calendrier seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire pourra le cas échéant, refuser l'inscription de certaines interventions ; ce refus devra faire l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie n'a pas atteint **trois ans d'âge**.

- c) **Travaux non programmables** : Dans le cas où le Maire n'instaura pas de calendrier ou si une opération n'a pas pu être inscrite au calendrier élaboré par le Maire, l'autorisation d'entreprendre les travaux fait l'objet d'une procédure individuelle.

Dans ce cas, sur demande circonstanciée du pétitionnaire, l'autorisation est délivrée par le **Président de la Communauté de Communes**, dans le délai réglementaire de deux mois. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée sur la demande.

- d) **Travaux urgents** : En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, à condition que le Maire et le Président de la Communauté de Communes soient informés rapidement (dans les 24 heures) des motifs de cette intervention (voir article 41 du présent règlement).

##### 36-3 - Modification de programme

Si, pour des raisons impérieuses, les travaux ne peuvent être entrepris aux périodes autorisées par le calendrier de coordination ou par l'autorisation individuelle, l'intervenant doit solliciter un report ou une prolongation du délai d'exécution. Le Maire fixera alors, dans un délai de quinze jours suite à la réception de cette demande, les nouvelles dates des travaux concernés, le cas échéant, après convocation et consultation de la conférence de coordination.



## Chapitre 2 – Les procédures

### Article 37 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ENEDIS, GRDF), dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle joint en **annexe 2 du présent règlement**.

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en Mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Il comprendra :

- Les coordonnées de l'intervenant.
- L'objet de l'intervention
- Sa situation avec désignation de la voie publique
- Le plan d'exécution, au 1/2000<sup>e</sup> ou au 1/500<sup>e</sup>, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention. Pour les interventions ponctuelles (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date prévue de début et la durée d'intervention nécessaire
- Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- Les nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement. **(Voir modèle en annexe 3)**

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.  
Cette consultation (Déclaration de projet « DT ») est obligatoire de par la loi (décret 91-1147 du 14/10/1991), **(Voir modèle en annexe 12)**.

### Article 38 – Délai de réponse à la demande de permission de voirie ou d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est de **deux mois**. Ce délai est ramené à **1 mois** pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis ceci n'excluant pas les procédures d'information du responsable de la voirie dans **les 24 heures** des motifs de cette intervention.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de **douze mois**.

### Article 39 – Déclaration d'intention de commencement des travaux

L'exécutant des travaux doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné et à la **commune concernée. (Voir modèle DICT en annexe 12)**

Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois ou en cas d'interruption des travaux de plus 3 mois, **une nouvelle déclaration est nécessaire**.

### Article 40 - Arrêté Temporaire de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie et d'une autorisation d'entreprendre seront soumis à un "arrêté temporaire de circulation" en fonction des nécessités.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal temporaire".

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

L'arrêté de circulation indiquera au maître d'ouvrage la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre.

L'arrêté temporaire de circulation devra être sollicité auprès de la commune concernée.

## **Article 41 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents**

Les travaux urgents, définis à l'article 36 du présent règlement pourront être entrepris immédiatement.

L'intervenant informera la Mairie et la Communauté de Communes dans les 24 heures des motifs de l'intervention.

Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures (voir document en annexe 14). Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La Communauté de Communes fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

## **Article 42 - Déclaration d'achèvement des travaux**

Une "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir à la Communauté de Communes dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, après achèvement des travaux et libération du chantier. (voir document en annexe 15).

## **Article 43 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive**

### **43.1 - Constat d'achèvement :**

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 42 du présent règlement), constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

En application de l'article 3 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 « Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan délimite, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier du décret. Un arrêté ministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 du décret détermine les modalités d'application du présent article ».

### **43.2 - Garantie et modalités d'entretien :**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date de validation d'achèvement des travaux (voir document en annexe 15).

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande de la Communauté de Communes dans les délais prescrits.

En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président de la Communauté de Communes fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dérogent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc...), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

### **43.3 - Réception définitive :**

Avant le terme du délai de un an, la Communauté de Communes procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, la visite de contrôle vaut, tacitement, réception définitive.

Cette visite de contrôle ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

## **Article 44 - responsabilité et remise en état des lieux**

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tout ouvrage et équipement de la route qui aurait été endommagé.

De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposés par le Président de la Communauté de Communes.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la Communauté de Communes, après mise en demeure restée sans effet.



## TITRE II : ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

### Chapitre 1 – Préparation du chantier

#### Article 45 - Clauses restrictives

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des **routes communautaires** doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- Hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- Sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé **depuis moins de trois ans sera interdite**. Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'apparaît pas démontrée et s'il apparaît que ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle.

#### Article 46 - État des lieux

Il se fera sur l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

Le demandeur peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La reprise de tous désordres ou de toutes maifaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

#### Article 47 - Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc...). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et sur l'initiative de la Mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Mairie et à la Communauté de Communes.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le **Président de la Communauté de Communes**. Seul un "accord express" de la **Communauté de Communes** permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

## Chapitre 2 – Organisation des chantiers

### Article 48 – Information relative au chantier

Sur demande de la Mairie ou de la Communauté de Communes et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

### Article 49 - Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la Communauté de Communes.

Si par exception le changement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la Communauté de Communes pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

### Article 50 - Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

### Article 51 - Passage près des arbres

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

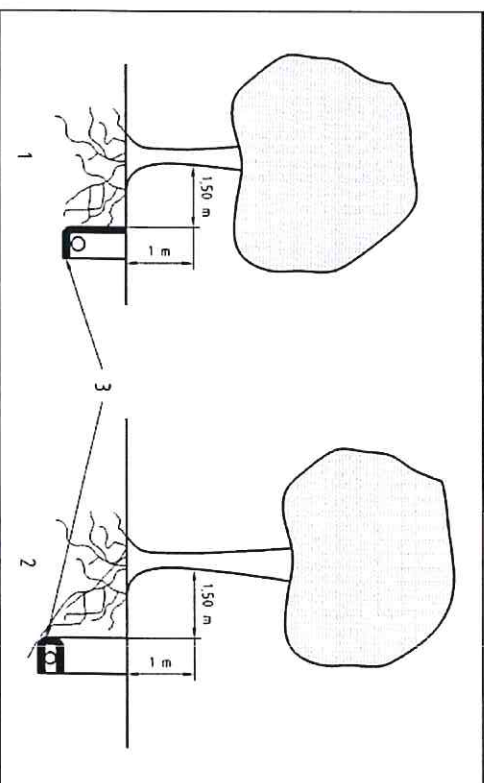
Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des débris, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### Les travaux seront réalisés suivant la Norme NFP 98-332 :



#### Légende

1. Tranchée faible profondeur < 1,30 m
2. Tranchée profonde > 1,30 m
3. Déflecteur de racine ou demi-coquilles ou fourreaux



**Figure 1 – Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant**

**Article 52 - Accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- > Aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
- > Aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- > Aux propriétés riveraines

Des platéages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

**Article 53 - Signalisation - Circulation – Stationnement**

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

**53.1 - Signalisation et sécurité du chantier**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**53.2 - Signalisation de jalonnement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagerait un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

**53.3 - Signalisation routière**

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la **Communauté de Communes** qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc...

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

**53.4 - Circulation et stationnement**

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation tel que défini à l'article 40.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière de remblaiement des fouilles, de reféction des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc...., seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, le **Maire** prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

**Article 54 – Niveau sonore**

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n° 2007-1467 du 16 Octobre 2007 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé ; Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

**Article 55 - Découvertes archéologiques**

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au **Maire**, qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

**Article 56 - Interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement la **Mairie** et la **Communauté de Communes**.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la Mairie et la Communauté de Communes devra être informée de la réouverture du chantier.

## Chapitre 3 – Prescriptions techniques

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précises ci-après.

### Article 57 - Implantation des ouvrages

#### **57.1 - Implantation des tranchées longitudinales**

- **Sous chaussée** : les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.
- **Sous accotement** : les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

#### **57.2 - En profondeur :**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule.

#### **57.3 - En superstructure :**

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,80 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1,40 m

La **Communauté de Communes** pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- Des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
  - Des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)
- Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

#### **57.4 - Traversée de chaussée**

Elle sera réalisée prioritairement par forçage ou forage sauf dérogation expresse du **Président de la Communauté de Communes**, ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée.



- Gaz ..... Jaune,
- Vidéo ..... blanc.

## Article 62 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la **Communauté de Communes** acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc....) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

## Article 63 - Remblayage des fouilles

### 63.1 - Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de février 2005 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme et précisé par les schémas type de tranchée, (voir schémas types de remblaiement de tranchées joint en annexe 6).

A l'expiration du délai de garantie d'un an (cf. article 43.2), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacté, ne devront pas excéder, en tout point, **plus de 1 cm** par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

### 63.2 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins de 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

## Article 58 – Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc....

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topos métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

## Article 59 – Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la **Communauté de Communes**, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 1,00 m du bord de la chaussée ; dans ce cas les matériaux non pollués et à teneur en eaux convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc.... seront stockés sur un lieu agréé par la **Communauté de Communes** sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la **Communauté de Communes**, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature, de même taille et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

## Article 60 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la **Communauté de Communes**.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et suivant les règles de l'art.

## Article 61 – Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur, de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

- Eau potable ..... bleu,
- Assainissement ..... marron,
- Télécommunications ..... vert,
- Électricité ..... rouge,

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la **Communauté de Communes** sur la qualité de celle-ci (Fournir une analyse agronomique du substrat).

#### **Article 64 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection provisoire si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à **l'article 65 du présent règlement.**

#### **Article 65 - Réfection provisoire des revêtements**

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisée et cela jusqu'à la réfection définitive.

##### **65.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements**

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation mono couche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

##### **65.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées**

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base ou en enrobés à froid est exigée en attendant la réfection définitive.

#### **Article 66 - Réfection définitive des revêtements**

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Un découpage des bords de la zone impactée par les travaux devra être réalisé en cas de besoin pour obtenir une découpe franche et rectiligne avant la mise en place de la réfection définitive.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

##### **66.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égoût, bouches à clé, ouvrages ENEDIS/SRDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étalement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par la **Communauté de Communes** en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

##### **66.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la **Communauté de Communes**.

#### **Article 67 - Coordination des travaux de réfection définitive**

La **Communauté de Communes** pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- Soit un réarrangement complet de la voirie.
- Soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

#### **Article 68 - Remise en état**

Le demandeur veillera à remettre les lieux en l'état, conformément aux termes de **l'article 44 du présent règlement.**



## TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION

### Article 69 - Obligations du « demandeur »

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la Mairie et de la Communauté de Communes et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers

### Article 70 - Non-respect des dispositions du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le **Président de la Communauté de Communes** pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....).

Les frais supplémentaires supportés par la **Communauté de Communes** seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le **Président de la Communauté de Communes** pourra se réserver le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### Article 71 - Intervention d'office

#### 71.1. - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le **Président de la Communauté de Communes** pourra intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

#### 71.2. - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le **Président de la Communauté de Communes** pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

#### 71.3. - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où la **Communauté de Communes** sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 € à 8 000 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

### Article 72 - Recouvrement

Les sommes dues à la **Communauté de Communes** sont recouvrées par les soins du trésorier de la collectivité.

### Article 73 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

### Article 74 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement.

Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

### Article 75 - Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles issues : soit par le plan local d'urbanisme intercommunal, soit par le contrat de concession, ces dernières seront applicables.

### Article 76 - Pièces annexes

**Au présent règlement communautaire de voirie sont annexés :**

1. Demande d'alignement « délimitation du domaine public routier » (*réf. article 9*) ;
2. Demande de permission de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (*réf. article 37*) ;
3. Demande d'arrêté de police de la circulation (*réf. article 40*) ;
4. Délibération du conseil communautaire du ..... fixant les relevances pour les différents types d'occupation du domaine public communautaire (*réf. article 32*) ;
5. Liste des travaux confortatifs et non-confortatifs (*réf. articles 11*) ;
6. Schémas types de remblaiement de tranchées (*réf. article 63*) ;
7. Schémas types de dispositif de sécurité pour têtes d'aqueducs (*réf. article 26.5*) ;
8. Références du code de la voirie routière ;
9. Références du code de l'urbanisme en matière de voirie (*réf. article 26.5*) ;
10. Applications de la loi sur l'accessibilité des voiries et des espaces publics « arrêtés du 15/01/2007 » (*réf. article 26.6*) ;
11. Accès types pour l'installation de distributeurs de carburants (*réf. article 28*) ;
12. Déclaration de projet (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) « Décrets n° 91-1147 du 14/10/1991 » (*réf. articles 37 et 39*) ;

13. Récepissé pour déclaration de projet (DT) et pour déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) « Décrets n° 91-1147 du 14/10/1991 » (*réf. articles 37 et 39*) ;
14. Avis de travaux urgents (ATU) « Décrets n° 91-1147 du 14/10/1991 » (*réf. article 41*) ;
15. Demande de réception provisoire des travaux et récolement des travaux (*réf. Articles 42 et 43*) ;
16. Le PV de transfert de la voirie communale vers la voirie communautaire et les tableaux des voiries transférées (*réf. Articles 5 et 6*) ;

**ANNEXE 1**  
**Demande d'alignement « délimitation du**  
**domaine public routier »**

**Ce formulaire ci-joint peut être retiré :**

- En Mairie de la commune concernée.

**La demande complétée, accompagnée des pièces jointes est à déposer en Mairie de la commune sur laquelle l'immeuble est situé**



**DEMANDE D'ALIGNEMENT**  
 « délimitation du domaine public routier »

*(A adresser en Mairie de la Commune sur laquelle est situé l'immeuble)*

Le Demandeur : Particulier <input type="checkbox"/> Service Public <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/>	
Nom : ..... Prénom : ..... Dénomination : ..... Représenté par : ..... Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : ..... Code postal : ..... Localité : ..... Pays : ..... Téléphone : ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ..... Courriel : ..... @ .....	Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : ..... Prénom : ..... Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : ..... Code postal : ..... Localité : ..... Pays : ..... Téléphone : ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ..... Courriel : ..... @ .....
<b>SOLLICITE L'ALIGNEMENT « délimitation du domaine public routier »</b>	
Voie concernée : Route Départementale n° ..... Voie communale n° ..... <input type="checkbox"/> Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération	
Commune : ..... Lieu-dit : ..... Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... <i>Pièces à joindre : Plan de masse – Plan de situation                  (sans ces pièces, la demande sera retournée)</i>	
<b>AVIS DU MAIRE</b>	
Transmis au service gestionnaire de la voirie Avec l'avis suivant :	
	<b>Le Maire</b>

**ANNEXE 2**  
**Demande de permission ou d'autorisation de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

**Le formulaire (ci-annexé), de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux, peut être retiré :**

- En tant que formulaire CERFA, sur le site "servicepublic.fr/formulaires/"
- En Mairie de la commune concernée.

**La demande complétée, accompagnée des pièces jointes est à déposer en Mairie de la commune sur laquelle les travaux sont situés**



**Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

Code de la voirie routière L113-2 ; L113-1 à L113-6 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-1 et L2215-5  
 Gestionnaires des réseaux routiers



N°14023-01

**Le demandeur** Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone : ..... Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....  
 Si le bénéficiaire est différent du demandeur : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : ..... Prénom : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone : ..... Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....

**Localisation du site concerné par la demande**  
 Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération  En agglomération   
 Point de Repère (PR) /rouler d'origine d'application : ..... + ..... Point de Repère (PR) /rouler de fin d'application : ..... + .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal : ..... Localité : .....  
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : ..... Lieu-dit : .....  
 Référence cadastrale, Section(s) : ..... Parcelle(s) : .....

**Nature et date des travaux**  
 Pose de compteur / branchement aux réseaux   

A l'alignement	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
En retrait de l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Depôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> <sup>2a</sup>	Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> <sup>2b</sup>	Amenagement d'accès <input type="checkbox"/> <sup>2c</sup>	Ouvrages divers <input type="checkbox"/> <sup>2d</sup>
Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/>	Aucres <input type="checkbox"/>		

 Date prévue de début d'application : ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....  
 Note : Pour connaître la délimitation du domaine public routier, au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, un complément, une demande d'alignement individuel.  
 \* Compléter le cadre ouvrages divers \* compléter le cadre correspondants

**Depôt ou stationnement <sup>2a</sup>**

Demande initiale  Prologation  référence du permis de stationnement : .....  
 Nature du dépôt : Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 ou Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Voie le long de la voie ou sur aire de service   
 stationnement : .....  
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>2b</sup>**

Largeur : ..... de la voie ..... mètres  
 des trottoirs : ..... mètres  
 Hauteur sous saillie : ..... mètres  
 de la saillie : ..... mètres

**Amenagement d'accès <sup>2c</sup>**

Avec franchissement de fosse  Diamètre du tuyau : ..... mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée : ..... mètres  
 Nature du tuyau : ..... mètres  
 Sans franchissement de fosse  Largeur de l'aménagement : ..... mètres  
 Longueur : ..... mètres

**Ouvrages divers <sup>2d</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle   
 Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
 Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser) : .....  
 Sous voirie : .....  
 Sous accotement ou trottoirs : .....

Tranchée longitudinale : ..... mètres  
 Tranchée transversale : ..... mètres  
 Fonçage : ..... mètres  
 Aménagement de surface ou équipements : ..... mètres  
 Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Equipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....


**Pièces jointes à la demande**

Afn de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.  
 1 - Pour toute demande : Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>m</sup>  Photos   
 2 - Pièces complémentaires par nature de demande :  
 2a - Clôtures/portails/Plantations/Depôt ou stationnement/surplomb : Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>m</sup>   
 2b - Amenagement d'accès/ouvrages divers portants attente au patrimoine : Plans des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>m</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>m</sup>   
 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>m</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies   
 Fait à : ..... Le : .....  
 Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....




**ANNEXE 3**  
**Demande d'arrêté de police de la circulation**



N° 14024 01

**Demande d'arrêté de police de la circulation**  
Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1  
**Gestionnaires des réseaux routiers**



Ministère chargé des transports

---

**Le demandeur**  Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone : ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : ..... @.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur  
 Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone : ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : ..... @.....

---

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération  En agglomération   
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ..... Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal : ..... Localité : .....

---

**Nature et date des travaux**

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....  
 Description des travaux : .....  
 Date prévue de début des travaux : ..... Durée des travaux (en jours calendaires) : .....

---

**Réglementation souhaitée**

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ..... Date de début de réglementation : .....  
 Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles   
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Sens des Points de Repères (PR) croissants   
 Fermeture à la circulation  Basculement de circulation sur chaussée opposée   
 Circulation alternées : Par feux tricolores  Manuellement   
 Restriction de chaussée : .....  
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue   
 Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) : .....

**Le formulaire (ci-annexé), de demande d'arrêté de police de la circulation, peut être retiré :**

- > En tant que formulaire CERFA, sur le site "servicepublic.fr/formulaires/"
- > En Mairie de la commune concernée.

**La demande complétée, accompagnée des pièces jointes est à déposer en Mairie de la commune concernée par l'arrêté de circulation**

**ANNEXE 4**  
**Délibération du conseil communal**  
**fixant les redevances pour les différents**  
**types d'occupation du domaine public**  
**communal**

Interdiction de :

<b>Circuler</b>	<b>Stationner</b>	<b>Dépasser</b>
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à :  km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

---

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialisée

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : .....@

Courriel : .....

---

**Places jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : .....

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....



**ANNEXE 5**  
**Liste des travaux confortatifs et non-confortatifs**

**Travaux confortatifs :**

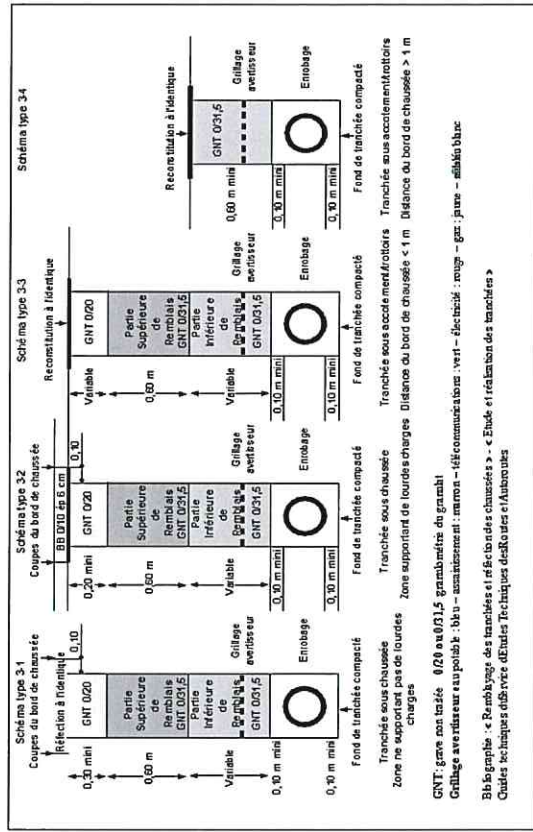
- Poteaux, ancrés, équerre pour élayer un immeuble (CE 11 juin 1920) ;
- Réfection complète des façades (CE 19 novembre 1919) ;
- Reprise de l'immeuble en sous œuvre ;
- Remplissage des joints en maçonnerie au moyen de mortier de ciment ;
- Recouvrement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- les travaux de consolidation d'un mur où existent de nombreuses lézards

**Travaux non-confortatifs :**

- Réfection des toitures (CE 19 mars 1887) ;
- Badigeonnage des murs ;
- Agrandissement d'ouvertures (CE du 03 avril 1914) ;
- Crépis, rejointoiement ;
- Pose ou renouvellement d'un linteau ;
- Réparation de chapereons de murs et pose de dalles de recouvrement ;
- L'établissement de devantures, mais simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison ;
- L'ouverture de baies, de portes et de fenêtres, mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0.16 m, leur portée sur les points d'appui inférieure à 0.20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0.25m de largeur ;
- Tous travaux intérieurs, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

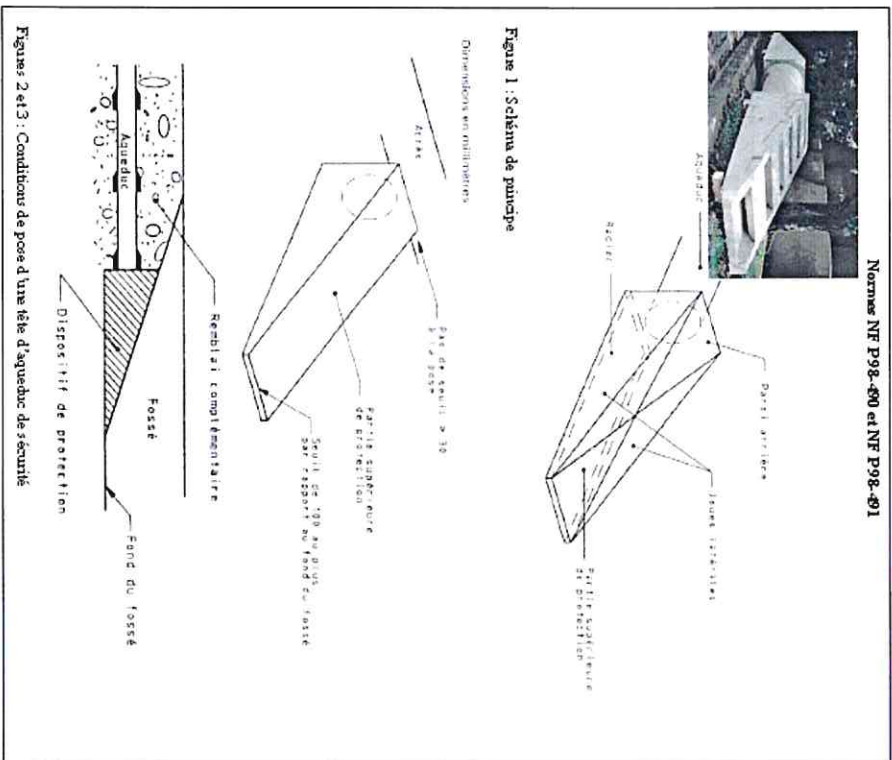
**ANNEXE 6**  
**Schémas types de remblaiement des tranchées**

- Schéma type 3-1 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones ne supportant pas des charges lourdes
- Schéma type 3-2 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones supportant des charges lourdes
- Schéma type 3-3 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée inférieure à un mètre
- Annexe type 3-4 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée supérieure à un mètre



## ANNEXE 7 Schémas types de dispositif de sécurité pour têtes d'aqueducs

Norme NF P98-000 et NF P98-001



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité

## ANNEXE 8 Références du code de la voirie routière

### SERVITUDES DE VISIBILITE

#### Article L114-1

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

#### Article L114-2

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3;
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations, quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

#### Article L114-3

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'état dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général.

#### Article L114-4

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

**Article L114-5**  
Toute infraction au plan de dégagement constituée à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.

### POLICE DE LA CONSERVATION

#### Article L114-6

Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

#### Article L116-1

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudiciaires relevant de la compétence de la juridiction administrative.

#### Article L116-2

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- 1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés;
  - 3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ;
- Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

#### Article L116-3

Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au



domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

**Article L116-4**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

**Article L116-5**

Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

**Article L116-6**

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

**Article L116-7**

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

**ALIGNEMENT ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

**Article R141-1**

L'enquête préalable à l'établissement d'un plan d'alignement a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4 et suivants.

**Article R141-2**

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre de l'intérieur.

**Article R141-3**

Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU CLASSEMENT, A L'OUVERTURE, AU REDRESSEMENT, A LA FIXATION DE LA LARGEUR ET AU DECLASSERMENT DES VOIES COMMUNALES**

**Article R141-4**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

**Article R141-5**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

**Article R141-6**

Le dossier d'enquête comprend:

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre:

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

**Article R141-7**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article R141-8**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraplé par le commissaire enquêteur.

**Article R141-9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R141-10**

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée:

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

**PUBLICITE FONCIERE**

**Article R141-11**

Le transfert des propriétés des terrains non bâtis résultant de la délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante donne lieu aux formalités de publicité foncière.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL DES VOIES COMMUNALES**

**Article R141-13**

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, ci-après dénommées intervenants.

Il en est de même, sauf disposition contraire du règlement de voirie mentionné à l'article R. 141-14 ou, à défaut d'un règlement de voirie, sauf délibération contraire prise dans les conditions mentionnées à l'article R. 141-15, de la réfection provisoire et de la réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

**Article R141-14**

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

**Article R141-15**

Dans les communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances. Le conseil peut décider,



**ANNEXE 9**  
**Références du code de l'urbanisme en**  
**matière de voirie**

dans les mêmes conditions, que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

**Article R141-16**

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

**Article R141-17**

Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune.

**Article R141-18**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. 141-14 et R. 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes

sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-21.

**Article R141-19**

Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R. 141-14 et R. 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherchée l'accord de l'intervenant.

**Article R141-20**

Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

**Article R141-21**

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Article \*R111-5 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORE 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article \*R111-6 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORE 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs

financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.



## ANNEXE 10 Applications de la loi sur l'accessibilité des voiries et des espaces publics « arrêtés du 15/01/2007 »

### Application des décrets n°2006-1657 et 2006-1658

**Art. 1er.** Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes :

#### 10 Pentes

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

#### 20 Paliers de repos

Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 mètre par 1,40 mètre, hors obstacle éventuel. Ils sont aménagés conformément aux prescriptions du 10 du présent article et à chaque bifurcation du cheminement.

#### 30 Profil en travers

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

#### 40 Traversées pour piétons

Au droit de chaque traversée pour piétons, des « abaissés » de trottoir ou « bateaux », sont réalisés avec des ressauts respectant les prescriptions du 50 du présent article. La partie abaissée du bateau a une largeur minimale de 1,20 mètre et les pentes des plans inclinés sont conformes au 10 du présent article.

Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 0,80 mètre est réservé au droit des traversées pour piétons entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.

Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988 modifié susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 113 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, septième partie (Marques sur chaussées). Ils comportent un contraste visuel, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Un contraste tactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Les matériaux utilisés et les éventuels dispositifs d'éclairage respectent les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### 50 Ressauts

Les ressauts ou les cheminement et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein « à pour trois ».

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas-d'âne », sont interdites.

#### 60 Equipements et mobiliers sur cheminement

a) Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support,

soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

Les dispositifs d'éclairage répondent aux prescriptions indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles représenté dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

d) S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :  
- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;

- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

e) Si un cheminement pour piétons comporte un dispositif de passage sélectif, ou « chicane », sans alternative, ce dispositif permet le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit de 0,80 mètre par 1,30 mètre.

#### 70 Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 mètre s'il est placé entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres. Le nez des première et dernière marches est visible, avec un contraste visuel tel que défini en annexe 2 du présent arrêté. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre. Au moins une double main courante intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 mètres. Il y a au moins un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre entre mains courantes. Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron. La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre mesurée à la verticale des nez de marches. Toutefois, lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

#### 80 Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 40 du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du

16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées). Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol.

#### 90 Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière

Les informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public peuvent être doublées par un signal sonore. Les informations visuelles sont



facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, y compris déclaiage, visibles en position debout comme en position assise et contrastées par rapport au fond, **tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté.** Les caractères ont une hauteur de 1,5 centimètre au minimum pour une lecture proche, de 15 centimètres pour une lecture à 4 mètres et de 20 centimètres pour une lecture à 6 mètres.

Lorsque le système d'information comporte des commandes, leur surface de contact tactile est située entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief.

Le dispositif peut être atteint par une personne en fauteuil roulant, un espace d'au moins 0,90 mètre par 1,30 mètre en permettant l'usage sans danger. Lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un matériel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.

Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'icogrammes sont indiqués de cette manière.

#### 100 Feux de circulation permanents

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores ou tactiles conformes à l'arrêté du 21 juin 1991 susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 110.2 de l'instruction interministérielle de signalisation routière, sixième partie (Feux de circulation permanents), et aux normes en vigueur.

#### 110 Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.

#### 120 Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement dominant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre.

Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule. En milieu urbain, sauf en cas d'impossibilité technique, les arrêts sont aménagés en alignement, ou « en avancée ».

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, **tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté.** Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, **tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.**

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

**Art. 2.-** En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret no 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ;
  - la demande est accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
  - lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.
- A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Si le dossier est incomplet, le président de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois commence à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

### ANNEXE 1 - CONTRASTES VISUELS

Pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet.

Un contraste en luminance est mesuré entre les quantités de lumières réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70 % doit être recherchée lors de la mise en oeuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neutres. Une solution technique permettant d'obtenir de manière durable un contraste de luminance de 40 % peut se substituer à cet objectif. Ces valeurs deviennent 2,3 et 0,6 respectivement dans le cas où l'objet est plus lumineux que son environnement.

Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces.

Le choix des matériaux mis en oeuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels tient compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contraste suffisants, en luminance ou en couleur.

### ANNEXE 2 - VISIBILITÉ DES CHEMINEMENTS

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en oeuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'oeil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources de déboussisement.

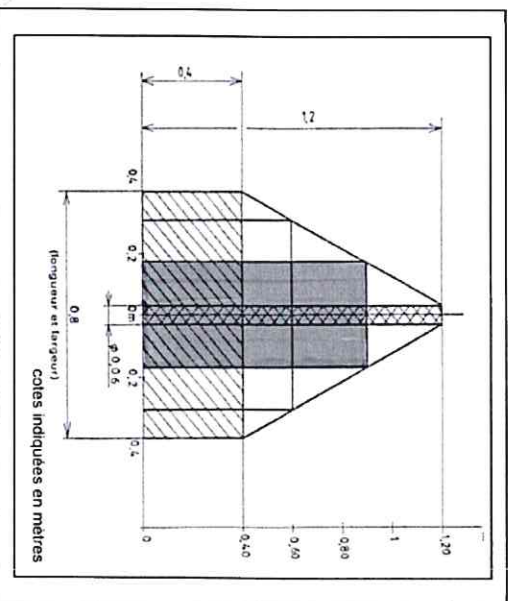
### ANNEXE 3 - ABAQUE DE DÉTECTION D'OBSTACLE BAS

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles ci-dessous.

La hauteur du poteau est de 1,20 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 m.

La longueur et la largeur de la borne (ou massif bas) sont de 0,80 m au minimum pour une hauteur maximale de 0,40 m.

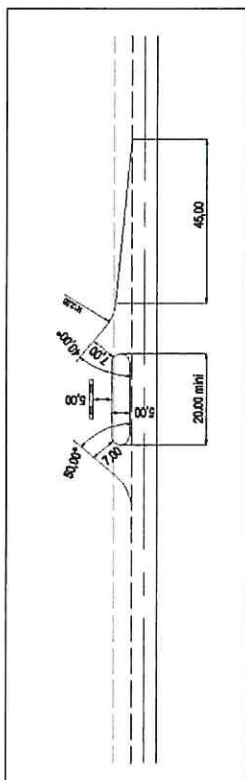
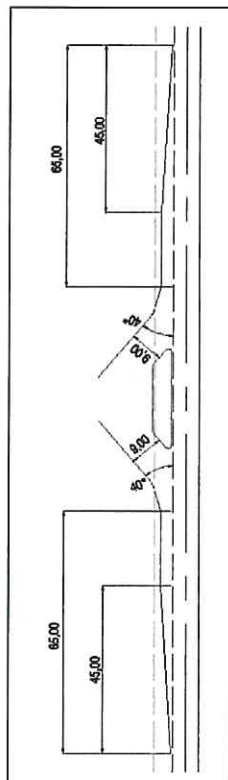
Au-dessous de 0,80 m de côté, la hauteur à respecter augmente à mesure que la largeur de la base diminue, selon les dimensions intermédiaires lues sur l'abaque.



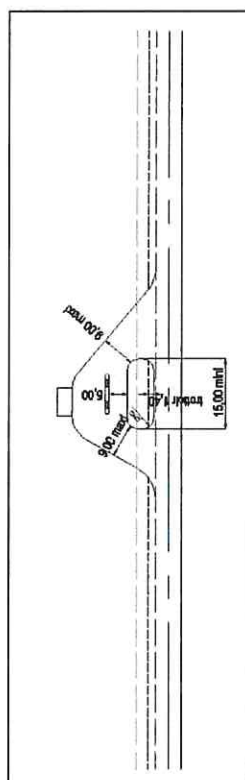
**ANNEXE 11**

**Accès types pour l'installation de distributeurs de carburants**

**HORS AGGLOMÉRATION**



**EN AGGLOMÉRATION**



**ANNEXE 12**

**Déclaration de projet (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) « Décrets n° 91-1147 du 14/10/1991 »**

Les travaux projetés à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de travaux (DT). Elle remplace la demande de renseignements (DR) qui auparavant devait être adressé aux exploitants des réseaux concernés.

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

**Le formulaire (ci-joint), de déclaration DT et DICT, peut être retiré :**

- > En tant que formulaire CERFA, sur le site "servicepublic.fr/formulaires/"
- > En Mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 13**  
Récépiissé pour déclaration de projet  
(DT) et pour déclaration d'intention de  
commencement de travaux (DICT)  
« Décrets n° 91-1147 du 14/10/1991 »

**Le formulaire (ci-annexé), de récépiissé pour déclaration DT et DICT, peut être retiré :**

➤ En tant que formulaire CERFA, sur le site "servicepublic.fr/formulaires/"

**ANNEXE 14**  
Avis de travaux urgents (ATU) « Décrets  
n° 91-1147 du 14/10/1991 »

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

Le commanditaire des travaux urgents doit à minima contacter par téléphone avant le lancement des travaux les exploitants des réseaux concernés.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

**Le formulaire (ci-annexé), d'avis de travaux urgents (ATU), peut être retiré :**

➤ En tant que formulaire CERFA, sur le site "servicepublic.fr/formulaires/"

➤ En Mairie de la commune concernée.



**ANNEXE 15**  
**Demande de réception provisoire des travaux et récolement des travaux**

**DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX  
ET RECOLEMENT DES TRAVAUX**

A..... du  
N°.....

**DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.  
En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

*cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant*

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le.....(date), il demande leur réception provisoire .

Nom du signataire.....Date.....  
Signature

**IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A :**  
Communauté de Communes du Val du Loir – 4, place de l'Hôtel de Ville – 72 340  
La Chartre sur le Loir - Tél : 02 43 38 16 00 - Fax : 02 43 38 16 19

**RECOLEMENT DES TRAVAUX**

*cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie*

- Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie
- Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

**MOTIF :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Contact: Communauté de Communes du Val du Loir  
Monsieur:.....  
Nom du signataire..... Date.....  
Signature

**Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant**

Ce formulaire ci-annexé peut être retiré :

- En Mairie de la commune concernée.

La demande complétée est à retourner à :

Communauté de Communes du Val du Loir  
4, place de l'Hôtel de Ville  
72 340 La Chartre sur le Loir  
Tél : 02 43 38 16 00  
Fax : 02 43 38 16 19

**ANNEXE 16**  
**PV de transfert de la voirie communale vers la  
communauté de communes, et tableaux des  
voiries transférées**

*(A venir)*